



Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2019

- Utilisez cette feuille de travail pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels **trimestriels** pour 2019 pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible. Si vous **ne faites pas** de versements **trimestriels**, utilisez la Feuille de travail 2.
- Pour savoir si vous pouvez faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, consultez le Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés (T7B-Corp).
- Utilisez les montants que vous avez calculés sur la Feuille de travail 1 pour remplir cette feuille. Si vous aviez de l'impôt à payer en 2018, remplissez la section Méthode 2; si vous aviez de l'impôt à payer en 2017, remplissez la section Méthode 3.
- Vous devez payer les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre complet de votre année d'imposition. Pour en savoir plus sur les échéances, consultez le guide T7B-Corp.
- Il **n'est pas** nécessaire de joindre cette feuille de travail à votre Déclaration de revenus des sociétés (T2).

Méthode 1 – 2019

| | |
|--|-----------|
| Total de l'impôt fédéral à payer estimé pour 2019* (montant H de la Feuille de travail 1) | 1A |
| Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2019 avant les crédits remboursables** (montant I de la Feuille de travail 1) | 1B |
| Total de l'impôt à payer estimé pour 2019 (montant J de la Feuille de travail 1) | 1C |
| Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2019 (montant K de la Feuille de travail 1) | 1D |
| Base des acomptes provisionnels pour la méthode 1 (montant 1C moins montant 1D) | 1E |
| Montant des versements trimestriels selon la méthode 1 (montant 1E divisé par 4) | 1F |

Méthode 2 – 2018

| | |
|--|-----------|
| Total de l'impôt fédéral pour 2018* (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2018) | 2A |
| Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2018 avant les crédits remboursables** (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2018) | 2B |
| Total de l'impôt à payer total pour 2018 (montant 2A plus montant 2B) | 2C |
| Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2019 (montant K de la Feuille de travail 1) | 2D |
| Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2C moins montant 2D) | 2E |
| Montant des versements trimestriels selon la méthode 2 (montant 2E divisé par 4) | 2F |

Méthode 3 – 2017

| | |
|--|-----------|
| Total de l'impôt fédéral pour 2017 (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2017) | 3A |
| Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2017 avant les crédits remboursables (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2017) | 3B |
| Total de l'impôt à payer total pour 2017 (montant 3A plus montant 3B) | 3C |
| Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2019 (montant K de la Feuille de travail 1) | 3D |
| Base des acomptes provisionnels pour la méthode 3 (montant 3C moins montant 3D) | 3E |
| Premier versement selon la méthode 3 (montant 3E divisé par 4) | 3F |
| Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2E) | 3G |
| Le premier versement selon la méthode 3 (montant 3F) | 3H |
| Différence (montant 3G moins montant 3H) | 3I |
| Montant des 3 autres versements trimestriels selon la méthode 3 (montant 3I divisé par 3) | 3J |

Sommaire

Selon la méthode 1, vous devez verser _____ \$ chaque trimestre de l'année d'imposition.
 Selon la méthode 2, vous devez verser _____ \$ chaque trimestre de l'année d'imposition.
 Selon la méthode 3, vous devez verser _____ \$ le premier trimestre de l'année d'imposition, ensuite _____
 \$ chacun des trois derniers trimestres l'année d'imposition.

Remarque :

Vous pouvez utiliser la méthode qui vous donne le montant d'acomptes provisionnels le moins élevé. Vous devez payer le solde de l'impôt non payé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2019 (montant 1A) ou 2018 (montant 2A), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2019.

** Ce montant est l'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2019 (montant 1B) ou 2018 (montant 2B), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2019.